

Montrouge, le 08/04/2022

Référence courrier :

CODEP-DRC-2022-008387

**Madame la présidente du Groupe
permanent d'experts pour le
démantèlement (GPDEM)**

Objet : Saisine n° SAISI-DRC-2022-0037 du Groupe permanent d'experts pour le démantèlement (GPDEM)
Dossier de démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim – INB n° 75

Références : *in fine*

Madame la présidente,

L'INB n° 75, exploitée par Électricité de France (EDF) et dénommée « Centrale nucléaire de Fessenheim », se compose de deux réacteurs à eau sous pression (REP) d'une puissance électrique de 900 MW chacun. Sa création a été autorisée par le décret du 3 février 1972 [1]. La mise en service industrielle a eu lieu le 30 décembre 1977 pour le réacteur n° 1 et le 18 mars 1978 pour le réacteur n° 2.

Les deux réacteurs ont été mis à l'arrêt définitif respectivement le 22 février 2020 et le 30 juin 2020, conformément à la déclaration d'arrêt transmise en septembre 2019 par EDF à la ministre chargée de la sûreté nucléaire et à l'ASN [2]. En novembre 2020, conformément à l'article L. 593-27 du code de l'environnement, EDF a déposé auprès de la ministre chargée de la sûreté nucléaire le dossier de démantèlement de l'INB n° 75 [3]. À la demande de l'ASN et de la MSNR [4], l'exploitant a complété son dossier en décembre 2021 [5].

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire examiner la version mise à jour par EDF du dossier de démantèlement de l'INB n° 75 [5], par le Groupe permanent d'experts que vous présidez.

L'ASN souhaite plus particulièrement que les experts membres du groupe permanent examinent les éléments suivants :

- la définition de l'état initial de l'installation (état des structures tenant compte de l'inventaire radiologique résiduel et avancement des opérations préparatoires au démantèlement) et de son environnement (état radiologique et chimique des sols et des eaux souterraines), au regard notamment de l'historique de fonctionnement de l'INB n° 75,
- la pertinence des dispositions de surveillance des pollutions identifiées ou suspectées, dans les sols et les eaux souterraines au droit de l'installation, compte tenu des opérations de démantèlement,
- la pertinence de l'état final visé à l'issue du démantèlement de l'INB n° 75, notamment les dispositions d'assainissement prévues pour résorber les pollutions historiques avant le déclassement de l'installation,
- le séquençage et la robustesse du scénario de démantèlement, au regard notamment du retour d'expérience international du démantèlement d'installations de type REP et du retour d'expérience du démantèlement de la centrale nucléaire des Ardennes (INB n° 163) conduit par EDF en France,

- les dispositions de maîtrise des risques associées aux opérations de démantèlement prévues par EDF.

Les membres du groupe permanent pourront par ailleurs s'attacher à examiner les éléments suivants :

- la méthodologie d'identification des activités importantes pour la protection (AIP), éléments importants pour la protection (EIP) et exigences définies (ED) nécessaires au démantèlement de l'INB n° 75, ainsi que la démarche de suppression des AIP et EIP au fur et à mesure de l'avancement des opérations de démantèlement,
- la prise en compte des facteurs organisationnels et humains, en particulier concernant les opérations identifiées comme sensibles pour la sûreté,
- l'évaluation des effluents gazeux et liquides qui seront produits durant les opérations de démantèlement et les dispositions prises pour en maîtriser les impacts sanitaires et environnementaux,
- les modifications envisagées par EDF des limites de rejets d'effluents gazeux radioactifs, ainsi que l'acceptabilité des limites et modalités de transfert des effluents « industriels » et « radioactifs » prévues pour le démantèlement de l'INB n° 75,
- l'estimation des déchets qui seront produits durant les opérations de démantèlement, les dispositions prises pour en assurer la gestion et la sûreté des zones d'entreposage correspondantes,
- la pertinence des scénarios considérés par EDF au titre des situations accidentelles et incidentelles postulées, ainsi que l'évaluation des conséquences radiologiques associées pour les personnes.

Je souhaite recueillir l'avis du Groupe permanent d'experts au plus tard en juin 2023.

Je vous demande de bien vouloir convier les représentants de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle (DRC) et de la division de Strasbourg de l'ASN aux travaux du Groupe permanent d'experts que vous présidez.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale adjointe,

Signé

Anne-Cécile RIGAIL

RÉFÉRENCES :

- [1] Décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création par Électricité de France d'une centrale nucléaire (1^{ère} et 2^e tranches) à Fessenheim (Haut-Rhin) ;
- [2] Lettre d'EDF du 27 septembre 2019 déclarant l'arrêt définitif de l'installation nucléaire de base n° 75 ;
- [3] Lettre n° D455520010996 d'EDF du 30 novembre 2020 relative au dépôt du dossier de démantèlement de l'INB n° 75 ;
- [4] Lettre DGPR/SRT/MSNR/SM/2021-122 du MTE du 4 août 2021 de demande de compléments relative au dossier de démantèlement de l'INB n° 75 ;
- [5] Lettre n° D455521015978 d'EDF du 23 décembre 2021 de réponse à la demande de compléments du MTE relative au dossier de démantèlement de l'INB n° 75 ;